





## Montant de l'aide

Niveau du diplôme ou du titre professionnel	Entreprises de moins de 250 salariés	Entreprises de 250 salariés et plus	Personne reconnue travailleur handicapé
Niveaux 3 et 4 (jusqu'au niveau Bac)	5 000 euros (aide unique)	2 000 euros	 6 000 euros quels que soient la taille de l'entreprise ou le niveau du diplôme ou du titre professionnel visé par le contrat.
Niveau 5 (BTS) 	4 500 euros	1 500 euros	
Niveaux 6 et 7 (Licence et Master)	2 000 euros	750 euros	

## Versement de l'aide

La gestion de l'aide exceptionnelle est assurée par l'Agence des services et de paiement (ASP).



## Contrats éligibles

Tous les contrats d'apprentissage conclus à compter du **8 mars 2026** sont concernés par l'aide\*.

## Obligations spécifiques des entreprises de 250 salariés et plus

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit respecter l'une des deux conditions suivantes :



### Attention !

Ces règles s'appliquent également aux entreprises dont l'effectif est d'au moins 250 salariés à la date de la conclusion du contrat d'apprentissage et est inférieur à 250 salariés au 31 décembre 2027.

### 1 Avoir atteint un pourcentage minimal de 5% dans son effectif salarié total annuel de l'année 2027 de :

- salariés en contrat d'apprentissage ;
- salariés en contrat de professionnalisation ;
- salariés embauchés en CDI pendant l'année suivant la date de fin de leur contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;
- volontaires accomplissant un Volontariat international en entreprise (VIE) ;
- salariés bénéficiant d'une Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

### 2 Avoir atteint un pourcentage minimal de 3% dans son effectif salarié total annuel de l'année 2027 de :

- salariés en contrat d'apprentissage ;
- salariés en contrat de professionnalisation ;
- salariés embauchés en CDI pendant l'année suivant la date de fin de leur contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation.

+

justifier d'une progression d'au moins 10% de ces mêmes catégories de salariés au 31 décembre 2027 comparativement à l'année 2026.

ou

justifier d'une progression de ces mêmes catégories de salariés au 31 décembre 2027 et relever d'un accord de branche prévoyant au titre de l'année 2027 une progression d'au moins 10% de leur nombre et justifier que la progression, par rapport à l'année 2026, est atteinte au sein de la branche dans les proportions prévues par ledit accord.



\* Les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er janvier et le 7 mars 2026 n'ouvrent pas droit au versement de l'aide exceptionnelle.